A-452-81

A-452-81

Attorney General of Canada (Applicant)

ν.

Florentin Laplume (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, November 6, 1981.

Judicial review — Unemployment insurance — Application to set aside Umpire's decision that an amount paid to respondent as compensation for an attack on his reputation did not constitute earnings pursuant to the Unemployment Insurance Act, 1971 — Whether that finding may reasonably be drawn from the record as it stands — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

James M. Mabbutt for applicant.

Marie-Josée Dandenault for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Boivin, Dandenault & Bachir, Baie-Comeau, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: We are all of the opinion that this application should be allowed.

The Umpire found that the amount of \$2,000 received by the respondent had been paid to him to compensate him for injury to his reputation, and because of this, did not constitute earnings within the meaning of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48. This conclusion seems to the Court to be arbitrary and, in our i view, cannot reasonably be supported by the record as it stands.

For these reasons, the application will be allowed, the decision *a quo* quashed and the *j* matter referred back to the Chief Umpire to be decided by him, or so that he may cause it to be

Le procureur général du Canada (requérant)

С.

Florentin Laplume (intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, 6 novembre 1981.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande d'annulation de la décision d'un juge-arbitre que le montant versé à l'intimé pour l'indemniser d'une atteinte à sa réputation n'est pas une rémunération au sens de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage — Cette conclusion peut-elle être raisonnablement tirée du dossier tel qu'il est constitué? — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

d AVOCATS:

James M. Mabbutt pour le requérant. Marie-Josée Dandenault pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Boivin, Dandenault & Bachir, Baie-Comeau, pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que cette demande doit être accueillie.

Le juge-arbitre a conclu que la somme de \$2,000 reçue par l'intimé lui avait été versée pour l'indemniser d'une atteinte à sa réputation et, à cause de cela, ne constituait pas une rémunération au sens de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48. C'est là une conclusion qui nous paraît arbitraire et qui ne peut, suivant nous, être raisonnablement tirée du dossier tel qu'il est constitué.

Pour ces raisons, la demande sera accueillie, la décision attaquée sera cassée et l'affaire sera renvoyée au juge-arbitre en chef pour qu'il la décide lui-même ou la fasse décider par un juge-arbitre

decided by an umpire other than Umpire Decary, on the assumption that it cannot reasonably be concluded from the record as it stands that the amount of \$2,000 received by respondent does not Unemployment Insurance Act, 1971.

autre que le juge-arbitre Decary en prenant pour acquis qu'on ne peut raisonnablement conclure du dossier tel qu'il est constitué que la somme de \$2,000 reçue par l'intimé ne constitue pas une constitute earnings within the meaning of the a rémunération au sens de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.